

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 174-07-10-143

Décision : 13073
Date : 25 février 2025
Présidente : Marie-Josée Trudeau
Régisseurs : Frédéric Gouin
Sarah Breton

OBJET : Demande d'exemption de l'application des articles 4.1, 51 et 83.2 du Règlement sur la production et la mise en marché du dindon

ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Partie demanderesse

DÉCISION

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché du dindon sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*¹ (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur la production et la mise en marché du dindon*² (le Règlement);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** les Éleveurs de volailles du Québec (les Éleveurs) sont chargés de l'administration et de l'application du Plan conjoint et du Règlement;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** le Plan conjoint et le Règlement, ainsi que les actions des Éleveurs, s'inscrivent dans le cadre d'un système national de commercialisation du dindon établi par l'*Accord fédéral-provincial relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation visant la réglementation de la commercialisation du dindon au Canada* (l'Accord), géré par les Éleveurs de dindon du Canada (les ÉDC);

[4] **CONSIDÉRANT QUE** les Éleveurs, ainsi que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie), sont signataires de l'Accord et qu'ils se sont, en ce sens, engagés à exercer les pouvoirs législatifs ou à collaborer à l'exercice de ceux-ci afin de mettre en œuvre les décisions des ÉDC;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 290.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 291.

[5] **CONSIDÉRANT QUE**, pour chaque période réglementée, les ÉDC fixent les allocations pour la production de dindon, lesquelles sont reproduites en annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*³ (le Règlement canadien);

[6] **CONSIDÉRANT QUE** chaque période réglementée, autrement appelée « période de production », s'étend approximativement du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante;

[7] **CONSIDÉRANT QUE** cette notion de « période de production » est reprise à l'article 4 du Règlement et qu'elle renvoie à celle du Règlement canadien;

[8] **CONSIDÉRANT QU'**afin d'assurer une meilleure planification de la production de dindon au Québec⁴, chaque période est ensuite divisée en 6 cycles d'une durée de 8 ou 9 semaines chacun, comme le prévoit l'article 4.1 du Règlement;

[9] **CONSIDÉRANT QUE**, le 4 décembre 2025, les ÉDC décident que les périodes de production s'étendront désormais approximativement du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante, et ce, à compter de la période 2027-2028 (correspondant à D80 pour le dindon léger et E56 pour le dindon lourd);

[10] **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement devra être modifié pour refléter la décision des ÉDC, mais que, dans l'intervalle, des exemptions de certaines dispositions du Règlement sont requises, car les activités de planification de la prochaine période, laquelle débutera le 26 avril 2026, sont déjà amorcées;

[11] **CONSIDÉRANT QU'**en conséquence, le 4 février 2026, les Éleveurs demandent à la Régie d'être exemptés de l'application des articles 4.1, 51 et 83.2 du Règlement afin de prolonger, pour une seule période de production, la durée des cycles au-delà de 8 ou 9 semaines et, dans le cas de la production pour les marchés d'exportation, de permettre l'exportation jusqu'au 31 août 2027 au lieu du 30 juin 2027;

[12] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*⁵ accorde à la Régie le pouvoir d'exempter un office de producteurs de l'application d'une disposition d'un plan conjoint, d'un règlement ou d'une convention;

[13] **CONSIDÉRANT QUE** les faits soulevés par les Éleveurs justifient l'octroi d'une exemption par la Régie afin d'assurer la mise en œuvre de la décision des ÉDC et le début imminent de la période D79/E55, que cette exemption est dans l'intérêt collectif des producteurs, et qu'elle s'inscrit dans une application raisonnable du Plan conjoint et de la gestion de l'offre;

³ DORS/90-231 (Gaz. Can. II).

⁴ *Éleveurs de volailles du Québec et Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière inc.*, 2023 QCRMAAQ 46 (Décision 12414).

⁵ RLRQ, c. M-35.1.

CONCLUSION**POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :**

[14] **ACCUEILLE** la demande des Éleveurs de volailles du Québec;

[15] **EXEMPTÉ** les Éleveurs de volailles du Québec de l'application de l'article 4.1 du *Règlement sur la production et la mise en marché du dindon* afin de leur permettre, pour la période de production D79/E55 débutant le dimanche 26 avril 2026 et prenant fin le samedi 26 juin 2027, d'appliquer des cycles des durées suivantes :

D79/E55	DÉBUT	FIN	NOMBRE DE SEMAINES
Cycle 1	2026-04-26	2026-07-18	12
Cycle 2	2026-07-19	2026-10-03	11
Cycle 3	2026-10-04	2026-12-19	11
Cycle 4	2026-12-20	2027-03-06	11
Cycle 5	2027-03-07	2027-05-01	8
Cycle 6	2027-05-02	2027-06-26	8

[16] **EXEMPTÉ** les Éleveurs de volailles du Québec de l'application des articles 51 et 83.2 du *Règlement sur la production et la mise en marché du dindon* afin de leur permettre de considérer les quantités de dindon exportées jusqu'au 31 août 2027 par les acheteurs des titulaires qui effectuent de la production pour les marchés d'exportation durant la période de production D79/E55 débutant le dimanche 26 avril 2026 et prenant fin le samedi 26 juin 2027.

(s) Marie-Josée Trudeau

(s) Frédéric Gouin

(s) Sarah Breton

M^e Marie-Ève Gagné, Lavin Gosselin Avocats et médiateurs, s.n.
Pour les Éleveurs de volailles du Québec

Demande traitée sur dossier.